



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 13 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ISB Rochefort

11 Boulevard Nominoë
35740 Pacé

Références : 0007209914/2023/ 73
Code AIOT : 0007209914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ISB Rochefort implanté bassin n° 3 rue Victor Louis Bachelard BP 60056 17302 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB Rochefort
- bassin n° 3 rue Victor Louis Bachelard BP 60056 17302 Rochefort
- Code AIOT : 0007209914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ISB est spécialisé dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. En 2019, ISB a acheté la société SCA TIMBER FRANCE exploitant le site localisé Bassin n°3 au sein du port de commerce de Rochefort. Afin de mettre à jour et régulariser la situation administrative, ISB a déposé en 2021 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE pour son activité de travail du bois avec une puissance des machines de 1105 kW.

Suite à l'instruction de cette demande, les installations du site UAP (Unité Autonome de Production) du Bassin n°3 de Rochefort ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 5 août 2021. Le site est également soumis à déclaration au titre des rubriques 1532 et 2415 pour ses activités de stockage et de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Modification des installations,
- Dispositions d'exploitation,
- Vérification des installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Surveillance des installations et accès,
- Protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.4	/	Sans objet
6	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 28/11/2016, article 1.2	/	Sans objet
3	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
5	Contrôle thermographique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	/	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives, dont le renforcement du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par le bureau de contrôle. Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point. Un point de vigilance est également relevé sur la détermination des modalités de maintenance et d'entretien des dispositifs de détection incendie sur les équipements du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site de Rochefort UAP Bassin n°3
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée par l'exploitant en 2021 dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1. Les installations du site fonctionnent actuellement sous couvert : - d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 août 2021 au titre la rubrique 2410-1 pour une puissance de 1105 kW de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois ; - d'une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-3 (stockage de bois pour un volume de 19000 m3) et 2415-2 (mise en oeuvre de produits de préservation du bois d'un volume de 950 litres) en date du 31/01/2017 ; - d'un arrêté de prescriptions spéciales en date du 9 novembre 2021 pour son installation de stockage de bois (bâtiment n°2, dénommé "Ardoise") classée au titre de la rubrique 1532 au régime de la déclaration. L'exploitant indique que, depuis cette date, le site n'a fait l'objet d'aucune modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le jour la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet d'implantation d'une activité de fabrication de pellets de bois au sein du bâtiment 1. L'exploitant dispose actuellement dans le bâtiment 1, de 7700m ² , d'un crible permettant de séparer la sciure des copeaux. Les copeaux sont envoyés dans la presse à balles pour y produire des ballots de copeaux à destination des élevages. Les sciures sont récupérées en bennes. Le projet consiste à récupérer les sciures du crible pour les valoriser dans la ligne de fabrication de pellets. La ligne de fabrication de pellets sera composée : <ul style="list-style-type: none">- d'une vis de récupération des sciures du crible vers une benne ;- d'une benne de stockage tampon des sciures de 70m³ de type fond mouvant ;- d'une vis sans fin de récupération de la benne vers un affineur ;- d'un affineur à humidification autorégulée et séchage par un générateur d'air chaud de 250kW ;- d'une presse à pellets ;- d'une vis sans fin de convoyage vers une trémie silo avec récupération des poussières et renvoi en benne d'entrée de 70m³ ;- d'une trémie silo de 10m³ servant de stockage tampon de pellets avant conditionnement ;- d'une 1^{ère} sortie vers un conditionnement en big bags d'1 Tonne ;- d'une 2^{ème} sortie vers un conditionnement en sacs de 15kg avec balance de pesée, filmeuse et robot préhenseur de palettisation. L'implantation de la ligne pellets est prévue sous le auvent de 7700m ² ouvert sur toute sa façade Nord-Ouest, avec un début d'exploitation prévu en mai 2023. Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis aux services de la préfecture en date du 23 janvier 2023. Les rubriques susceptibles d'être concernées par cette nouvelle activité sont les rubriques 2260 (pour les opérations de granulation, séchage et ensachage) et 1532 (pour le stockage de pellets de bois). Selon les informations fournies par l'exploitant, le projet n'est pas de nature à modifier le seuil de classement de la rubrique 1532 qui restera classée à déclaration pour le même volume de 19000 m ³ . Concernant la rubrique 2260-1 (pour les opérations de granulation avec une presse de 75kW < 100kW) et 2260-2 (pour les opérations de séchage et d'ensachage avec une puissance totale de 250 kW < 1MW), le dossier montre que les activités concernées par cette rubrique sont en dessous des seuils de classement. Après examen des éléments du dossier, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles et qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer cette nouvelle activité par des prescriptions complémentaires. Par conséquent, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre acte de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé de l'établissement avec l'implantation des différentes parties des activités des bâtiments. Ce document formalise notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- zones ATEX 20 et 21- zones à risque incendie- zones à risque de pollution- zones à risque acoustique.
Observations : => L'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, dispositifs de coupure de gaz et d'électricité, TGBT) ainsi que le plan de circulation pourrait utilement être formalisée sur ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - le compte rendu de vérification périodique des installations électriques du site au titre de l'année 2021 (Compte rendu ref 4883778-013-1 + Q18 du 18/11/2021, réalisés par l'APAVE). Ce rapport fait état de 13 observations dont 10 déjà signalées. Selon les conclusions du rapport Q18 les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le suivi des actions correctives est formalisé sur le rapport. - Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 23/12/2022 suite à vérification du 18/11/2022 n° 4883778-014-2, réalisé par l'APAVE). Ce rapport fait de 5 observations dont 3 déjà signalées. Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 2 observations dont une déjà signalée. Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. => L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle thermographique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle thermographique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014 est complété par : « Les installations électriques font l'objet d'un contrôle thermographique infrarouge à minima une fois par an. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation. »
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle thermographique Q19 de ses installations électriques. Le dernier contrôle a été effectué le 07/01/2022 par l'APAVE. Le rapport de contrôle du 12/01/2022 (ref 4883852.006) fourni par l'exploitant ne montre aucune anomalie et indique que les installations sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les parties de l'installation sources d'incendie sont pourvues de systèmes de détection (chaleur et étincelles) couplés à une extinction dans les délais suivants : - dès la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les équipements d'aspiration, le local surpresseur, les deux moulurières des lignes tasseaux et de calibrage ; - avant le 30 juin 2022 pour l'armoire électrique ; - avant le 31 décembre 2022 pour ce qui concerne la ligne rabotage. La centrale incendie est mise en place avant le 30 juin 2022. Ces dispositifs sont associés à des alarmes visuelles et sonores et peuvent être activés manuellement. L'exploitant dresse la liste de ces systèmes et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.»
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs de détection incendie (chaleur + étincelles), couplés à une extinction automatique et au déclenchement d'une alarme visuelle et sonore, au niveau des équipements d'aspiration, du local surpresseur, des deux moulurières des lignes tasseaux, de calibrage et de rabotage (système firefly et système FIRETRACE (pour l'armoire électrique avec extinction automatique (CO2)). Selon l'exploitant, ces dispositifs font l'objet d'un test interne une fois par an, avec formalisation, et d'une vérification annuelle par la société Berthold. => L'exploitant transmet à l'inspection le dernier compte rendu de vérification des systèmes de détection incendie au titre de l'année 2022 ainsi que les modalités de maintenance et d'entretien de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installation et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable du site de l'UAP de Rochefort. Le site dispose d'une clôture autour de l'installation et d'un portail d'accès fermant à clé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (signalisation d'interdiction dans l'enceinte du port).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014 est complété par : « En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. »
Constats : En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation des installations, une surveillance du site est assurée par une société de gardiennage (société ACS sécurité) qui réalise 3 à 4 rondes par nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux

engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux externes situés à moins de 200 mètres du site ;

=> L'exploitant s'assure des débits et de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie externes à son établissement.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle annuel réalisé le 27/06/2022 par la société ABC FEU).

Le compte rendu Q4 du 07/07/2022 indique que l'installation est conforme aux exigences APSAD R4).

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ;

- d'un dispositif de détection incendie avec extinction automatique (CO₂) et déclenchement d'une alarme visuelle et sonore au niveau de l'armoire électrique du bâtiment de travail du bois "Raboterie" (système FIRETRACE).

Un dispositif de détection incendie (chaleur + étincelles) couplé à une extinction automatique et au déclenchement d'une alarme visuelle et sonore est également présent au niveau des équipements d'aspiration et des machines de travail du bois (système firefly).

- un plan des installations.

Les emplacements des RIA et des extincteurs sont matérialisés sur le bâtiment au moyen de pictogrammes ;

=> Le plan des installations doit être mis à jour et complété avec notamment l'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, dispositifs de coupure de gaz et d'électricité, TGBT (Cf. point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Constats : Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre le 10/07/2019 par la société BCM (société certifiée qualifoudre).

Les conclusions de cette ARF montrent la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection de niveau IV sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre associée à l'ARF réalisée par la société BCM en date du 19/07/2019 a défini les équipements et travaux à mettre en œuvre pour assurer la protection contre la foudre du site. - 1 Pointe inerte en niveau IV au niveau du cyclone, - 2 PDA de 60µs en niveau IV à installer sur le bâtiment de stockage 1, - Prises de terre paratonnerres à créer, - Parafoudres au niveau du TGBT. L'exploitant indique que certains équipements (PTS) sont en cours d'installation. La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 13/09/2022 par la société MACE Foudre (société certifiée qualifoudre). Les conclusions du rapport de vérification (ref: AMFORM-VP ind C) en date du 10/10/2022 montrent une conformité des installations en indiquant toutefois que l'installation d'un Paratonnerre à Tige Simple sur cyclofiltre est en cours d'installation.
Observations : => L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'installation du PTS à l'issue de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet